

FIP SUMINA N°5

Un Fonds d'investissement de proximité régi par l'article L. 214-31 du Code Monétaire et Financier et ses textes d'application, ainsi que par le présent Règlement, est constitué à l'initiative de la Société de Gestion : FEMUQUI VENTURES, dont le siège social est situé Immeuble SITEC – parc technologique d'Erbaghjolu 20600 Bastia et agréée par l'AMF sous le numéro GP16000016.

L'établissement Dépositaire qui accepte cette mission est Oddo BHF, dont le siège social est situé 12, Bd de la Madeleine -75009 PARIS

Avertissement : la souscription de parts d'un Fonds d'investissement de proximité emporte acceptation de son Règlement.

RÈGLEMENT

En date du 26/10/2021

AVERTISSEMENT

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée minimale de 8 années, soit jusqu'au 31/12/2029, pouvant aller jusqu'à 10 années en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds, soit jusqu'au 31/12/2031 sur décision de la Société de Gestion sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le Règlement. Le fonds d'investissement de proximité, catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds d'investissement de proximité décrits à la rubrique "profil de risque" du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion de Portefeuille. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

À ce jour, la Société de gestion gère deux autres FIA (FemuQui S.A. en délégation, un fonds d'amorçage abondé par des fonds publics) ainsi que les FIP suivants :

FIP	Année de Création	Taux d'investissements éligibles	Date limite d'atteinte des quotas
SUMINA N°2	2016	70,7%	23/07/2020
SUMINA N°3	2017	58%	04/08/2021
SUMINA N°4	2019	11,8%	17/08/2023

Table des matières

GLOSSAIRE	2
TITRE I – PRESENTATION GENERALE	6
Article 1 – Dénomination	6
Article 2 - Forme juridique et constitution du Fonds	6
TITRE II – DESCRIPTION DES INVESTISSEMENTS	6
Article 3 – Orientation de la gestion	6
Article 4. Règles d'investissement	11
Article 5 - Règles de co-investissement, participations, et prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés liées	13
TITRE III – LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT	16
Article 6 - Parts du Fonds	16
Article 7 - Montant minimal de l'actif	18
Article 8 - Durée de vie du Fonds	19
Article 9 - Souscription de Parts	19
Article 10 - Rachat de Parts	20
Article 11 – Cession de Parts	21
Article 12 – Distribution de revenus	22
Article 13 - Distribution des produits de cession	22
Article 14 – Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative	23
Article 15 - Exercice comptable	25
Article 16 - Documents d'information	25
Article 17 - Gouvernance	26
TITRE IV - LES ACTEURS	27
Article 18 - La Société de Gestion	27
Article 19 - Le Dépositaire	27
Article 20 - Le délégué administratif et comptable	27
Article 21 - Le Commissaire aux comptes	27
TITRE V - FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION DU FONDS	28
Article 22 - Présentation, par types de frais et commissions répartis en catégories agrégées, des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement, selon d'autres assiettes	28
TITRE VI - OPÉRATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA	30
FIN DE VIE DU FONDS	30
Article 23 - Fusion – Scission	30
Article 24 – Pré-liquidation	30
Article 25– Dissolution	31
Article 26 - Liquidation	32
TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES	32
Article 27 - Modifications du Règlement	32
Article 28 - Contestation - Election de domicile	32

GLOSSAIRE

"Actif Net du Fonds"	Est défini à l'article 14.2 du présent Règlement.
"AMF"	Désigne l'Autorité des Marchés Financiers.
"Cession"	Désigne tout mode de transmission de la pleine propriété ou de tout droit démembré d'une ou plusieurs Parts, à titre gratuit ou onéreux, volontairement ou non, et notamment la vente, l'échange, la donation, la transmission en cas de décès, la liquidation de communauté entre époux, et plus généralement, toute opération entraînant une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine d'un Porteur de Parts
"CGI"	Désigne le Code Général des Impôts.
"Comité Consultatif"	Est défini à l'article 17 du présent Règlement
"Commissaire aux comptes"	Désigne la Société Conseils Associés Paris
"Date de Clôture des Souscriptions"	Désigne la date retenue par la Société de Gestion pour clore la Période de Souscription pour les Parts à savoir au plus tard le jour de l'expiration du délai de quatorze (14) mois commençant à courir le jour de la Date de Constitution du Fonds (elle-même fixé au 31 décembre 2021 au plus tard).
"Date de Constitution du Fonds"	Est définie à l'article 2 du présent Règlement.
Période de Blocage	Désigne la période pendant laquelle les porteurs de parts ne peuvent pas demander de rachat de leurs parts par le Fonds, telle que définie à l'article 10
"Dépositaire"	Désigne la société Oddo BHF, dont le siège social est situé 12, bd de la Madeleine, 75009 Paris. Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, exécute les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres, ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements.
"Entité OCDE"	Désigne toute entité constituée dans un Etat-membre de l'Organisation de Coopération et de

	Développement Économiques (OCDE) (i) dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger et qui limitent la responsabilité de leurs investisseurs au montant de leurs apports.
"FCPR"	Désigne tout Fonds Commun de Placement à Risques, tel que défini par l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier.
"FCPI"	Désigne tout Fonds Commun de Placement dans l'Innovation, tel que défini par l'article L. 214-30 du Code monétaire et financier.
"FIP"	Désigne tout Fonds d'Investissement de Proximité, tel que défini par l'article L. 214-31 du Code monétaire et financier.
"Fonds"	Désigne le Fonds d'investissement de proximité dénommé SUMINA N°5 régi par l'article L. 214-31 du Code monétaire et financier et ses textes d'application, ainsi que par le présent Règlement.
"FPCI"	Désigne tout Fonds Professionnel de Capital Investissement, tel que défini par les articles L. 214-159 à L.214-162 du Code monétaire et financier 3.1
"Partie Libre"	Est définie à l'article 3.1 du présent Règlement
"Gestionnaire Comptable"	Désigne la société European Fund Administration S.A. France, 17 rue de la Banque, 75002 Paris Le Gestionnaire Comptable assure la gestion administrative et comptable du Fonds et l'établissement périodique de la Valeur Liquidative des Parts.
"Investisseur(s)"	Désigne la (ou les) personne(s) qui souscrit(vent) ou acquiert(ent) des Parts du Fonds.
"Juste Valeur"	Est définie à l'article 14.1.3 du présent Règlement.

"Parts"	Désigne les Parts du Fonds
"Période de Souscription"	Désigne la période de souscription courant jusqu'à la Date de Clôture des Souscriptions
"PME"	Désigne toute société cotée ou non cotée ayant les caractéristiques d'une petite et moyenne entreprise et répondant aux conditions détaillées à l'article 4.2.2 du présent Règlement.
"Porteur de Parts"	Désigne un détenteur de Parts
"Produits et Plus-Values Nets du Fonds"	Sont définis à l'article 6.4 du Règlement.
"Quota"	Désigne la partie à investir dans les entreprises éligibles
"Règlement"	Le présent règlement du Fonds approuvé par l'AMF le 26/10/2021
" Société de Gestion "	Désigne Femu Qui Ventures Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro GP-16000016 immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bastia sous le N° 820 014 900, dont le siège social est situé Immeuble SITEC, Parc Technologique d'Erbaghjolu, 20600 Bastia.
"Titres Eligibles"	Est défini à l'article 4.2.1 du Règlement.
"Valeur Liquidative"	Désigne la valeur de chaque Part établie semestriellement selon les modalités exposées à l'article 14.2 du Règlement.

TITRE I – PRESENTATION GENERALE

Article 1 – Dénomination

Le Fonds est dénommé : « **SUMINA N°5** ».

Tous les actes et documents se rapportant au Fonds seront précédés de la mention "FIP".

Article 2 - Forme juridique et constitution du Fonds

Le Fonds est une copropriété constituée principalement d'instruments financiers, de dépôts et par exception à l'article L. 214-8 du Code monétaire et financier, de parts sociales de SARL. Celui-ci n'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-8-8 du Code monétaire et financier.

L'actif du Fonds à sa constitution est d'un montant minimum de trois cent mille (300.000) euros.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

Le règlement mentionne la durée du Fonds et le montant de l'actif initial.

La date de dépôt des fonds détermine la "Date de Constitution du Fonds".

TITRE II – DESCRIPTION DES INVESTISSEMENTS

Article 3 – Orientation de la gestion

3.1 Objectif de gestion

Le Fonds a pour objectif la réalisation de plus-values à long terme sur un portefeuille d'investissements constitué : 1) pour partie, de participations dans des PME principalement non cotées exerçant leur activité principalement en Corse, sans contrainte de spécialisation par secteur d'activité à hauteur de 90% au minimum de l'actif du Fonds le « Quota » ; Le Fonds effectuera principalement des investissements dans des entreprises opérationnelles depuis moins de sept ans et pour une fraction de son portefeuille, de capital développement, par le biais de prises de participations minoritaires en actions ordinaires, actions de préférence, d'avances en compte courant et d'investissements en obligations convertibles ou remboursables en titres de capital des sociétés concernées.

Les actions de préférence confèrent à leurs titulaires des avantages pécuniaires ou politiques (dividende majoré, affectation prioritaire du prix de cession, droit de vote double...) et/ou restreignent leurs prérogatives (plafonnement du prix de cession...) Certaines actions de préférence, ou certains accords conclus avec les associés des PME Régionales à l'occasion de la mise en place de l'investissement, peuvent être de nature à fixer ou plafonner la performance maximale de certains investissements du Fonds.

Ces mécanismes limitent la plus-value potentielle du Fonds alors que celui-ci reste exposé à un risque de perte en capital si l'investissement évoluait défavorablement. Il est précisé que les investissements n'ont pas vocation à être réalisés en totalité sous forme d'actions de préférence. De même, les pactes d'associés signés lors de la mise en place de l'investissement n'ont pas vocation à comporter systématiquement de telles clauses. Enfin, ces mécanismes sont susceptibles de ne pas être utilisés.

L'objectif de gestion du Fonds est de rechercher la valorisation de ces investissements lors de leur cession ultérieure dans le cadre de cessions industrielles, d'introduction en Bourse ou de cessions à de nouveaux investisseurs financiers.

Jusqu'à ce que le quota de 90% soit atteint, le Fonds investira le reste de l'actif du Fonds (la "Partie Libre") de manière diversifiée, non indicielle, en fonction des opportunités de marché et de l'intérêt des souscripteurs, dans des OPCVM et des FIA monétaires et monétaires court terme.

Le Fonds pourra investir les sommes collectées en attente d'investissement et les sommes issues des revenus et plus-values générées par les participations au cours de la vie du Fonds et lors de la phase de désinvestissement en parts ou actions d'OPCVM et de FIA monétaires et monétaires court terme.

3.2. Stratégies d'investissement

Le Fonds sera constitué pour son Quota d'Investissement de participations essentiellement minoritaires dans des petites et moyennes entreprises non cotées exerçant leurs activités dans des établissements situés en Corse.

Le processus de sélection des participations s'appuie sur une analyse multicritères qui couvre les domaines suivants, entre autres : l'équipe dirigeante, l'activité, les moyens humains, les outils et autres facteurs techniques, technologiques, humains, le domaine d'activité, le secteur, le marché, la localisation géographique, le produit ou service, les facteurs distinctifs et de succès de l'entreprise, la structure et les projections financières, etc.

L'actif du Fonds sera constitué pour 40 % au moins de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties en titres de capital de petites et moyennes entreprises

Les participations seront prises par le biais des instruments suivants :

- des actions ordinaires ou de préférence non admises à la négociation sur un marché d'instruments financiers français ou étranger ;
- des parts de SARL ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent ayant leur siège principalement en France ou dans un état membre de la Communauté Européenne ;
- des obligations convertibles, des obligations remboursables en actions ; de bons de souscription d'actions
- des avances en compte courant.

Les domaines d'activité privilégiés par le Fonds sont en particulier : la distribution spécialisée, les technologies de l'information et de la communication, les télécommunications, les services aux industries, la santé, les loisirs, le tourisme, les média.

A titre indicatif et informatif, le montant des investissements du Fonds dans une même PME sera généralement compris entre 1 % et 10 % de l'actif du Fonds.

Le Fonds pourra investir, lors de la phase d'investissement et durant la phase de désinvestissement jusqu'à 90 % de son actif au minimum, dans d'autres catégories d'actifs tels des OPCVM et FIA monétaires et monétaires court terme.

(ii) Gestion de la trésorerie

Les liquidités constituant la Partie Libre pourront être investies dans des supports d'investissement de type parts ou actions d'OPCVM ou de FIA relevant d'une classification monétaire ou monétaire court terme (offrant en principe un niveau de risque et de rendement moins élevé).

Ces actifs seront sélectionnés par la Société de Gestion, en fonction de l'estimation qu'elle aura de leur horizon de placement, de leur qualité et de leur rendement, au regard des besoins de liquidité du Fonds dans le temps.

Le Fonds peut effectuer des dépôts auprès d'établissements de crédit dans les conditions prévues à l'article R. 214-14 du Code monétaire et financier afin d'atteindre son objectif de gestion. Ce recours sera néanmoins utilisé de manière accessoire.

Le Fonds peut également effectuer des emprunts d'espèces afin d'atteindre son objectif de gestion.

Par ailleurs, le Fonds pourra réaliser une opération de prêt de titres au bénéfice de mandataires, afin d'être représenté dans les instances dirigeantes ou de surveillance (ex : conseil d'administration / conseil de surveillance) des PME dans lesquelles le Fonds est investi.

Les liquidités du Fonds dans l'attente de leur investissement initial dans des actifs éligibles au Quota d'investissement, du paiement de frais, d'une répartition d'avoirs aux porteurs ou d'un éventuel rachat, seront gérées comme indiqué ci-dessus. De ce fait, le Fonds pourra se trouver ponctuellement, en début ou fin de vie investi jusqu'à 90% au minimum dans des actifs visés ci-dessus non représentatifs d'investissement dans des PME Régionales

3.3. Profil de risque du Fonds

La Société de Gestion appliquera la méthode de calcul de l'engagement en vue d'évaluer le risque global du fonds.

- Risque de perte en capital

Le Fonds n'offre aucune garantie de protection en capital. L'Investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut ne pas lui être restitué ou ne l'être que partiellement. Les PME en portefeuille connaîtront les évolutions et aléas des marchés non cotés et le cas échéant cotés, et aucune garantie ne peut être donnée sur leur rentabilité future. Les performances passées des PME ne préjugent pas de leurs performances futures. Les Investisseurs potentiels ne doivent pas réaliser un investissement dans le Fonds, s'ils ne sont pas en mesure de supporter les conséquences d'une telle perte. Par conséquent, il est vivement conseillé aux Investisseurs de consulter leurs conseillers financiers en faisant référence à leurs propres situations et leur aversion au risque, concernant les conséquences financières d'un investissement dans le Fonds.

- Risque lié à la gestion discrétionnaire

Le style de gestion pratiqué par le Fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés sur lesquels les PME seront engagées. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment dans les PME les plus performantes. La performance du Fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion.

- Risque lié à la sous-performance du Fonds

Même si les stratégies mises en œuvre au travers de la politique d'investissement doivent parvenir à réaliser l'objectif de gestion que le Fonds s'est fixé, il ne peut être exclu que des circonstances de marché ou un défaut d'évaluation des opportunités par la Société de Gestion puissent conduire à une sous-performance du Fonds par rapport aux objectifs de l'Investisseur, étant entendu que ce risque peut avoir un impact variable en fonction de la composition du portefeuille de l'Investisseur.

- Risque lié au niveau de frais élevés

Le niveau des frais auxquels est exposé le Fonds suppose une performance élevée et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement. La performance, fonction de la composition de l'actif du Fonds, peut ne pas être conforme aux objectifs de l'Investisseur.

- Risque lié à l'investissement en titres de PME non cotés ou cotés sur des marchés non réglementés

Un investissement en titres de PME non cotés ou cotés sur des marchés non réglementés peut prendre plusieurs années pour arriver à maturité. Par conséquent, la performance du Fonds sur les premières années peut ne pas être satisfaisante.

Par ailleurs, un investissement en titres de PME non cotés ou cotés sur des marchés non réglementés est normalement plus risqué qu'un investissement en titres de sociétés cotées sur des marchés réglementés, dans la mesure où les sociétés non cotées sont généralement (i) plus petites, (ii) plus vulnérables aux changements affectant leurs marchés et les produits qu'elles développent et (iii) fortement tributaires des compétences de l'équipe de direction et de leur aptitude à mener à bien la stratégie de développement.

Par conséquent, la Société de Gestion ne peut garantir que l'ensemble des risques découlant de l'investissement en titres de PME non cotés ou cotés sur des marchés non réglementés seront identifiés dans le cadre des études et analyses réalisées préalablement à chaque investissement.

L'Investisseur doit donc être conscient des risques élevés que certaines PME non cotées ou cotées sur des marchés non réglementés n'atteignent pas leurs objectifs, ce qui aura des conséquences négatives (i) sur la valorisation de la participation détenue par le Fonds dans ces PME et (ii) sur la performance globale du Fonds.

Les investissements en PME supportent également les risques liés à l'insolvabilité de celles-ci pouvant entraîner une perte égale au prix de souscription des titres de la PME. Les investissements en PME peuvent aussi être affectés par la réglementation applicable aux entreprises en difficulté (incluant la sauvegarde, le redressement judiciaire et la liquidation

judiciaire). Le Fonds peut subir l'aléa de décisions de justice qui peuvent suspendre ou diminuer ses droits sur les titres des PME en portefeuille.

- Risque lié à la concentration géographique des investissements

Les investissements réalisés par le Fonds seront soumis aux risques inhérents à la détention de PME dont l'activité est réalisée principalement en Corse (à 90% au minimum de l'actif du Fonds). Dans ce cadre, la performance et l'évolution du capital investi sont exposées au risque lié à l'évolution de l'activité économique de la Corse

- Risque de liquidité

Le marché des titres de sociétés non cotées est un marché de gré à gré ne permettant pas de réaliser dans tous les cas la cession au prix ou dans les délais souhaités, ce qui peut avoir un impact négatif sur la performance globale du Fonds.

- Risque lié à un effet de plafonnement

Afin de favoriser la cession de ces participations en actions de PME non cotées, le fonds pourra être amené, au cas par cas, à avoir recours aux actions de préférences pouvant prévoir un plafonnement du prix de cession des actions de la Société Cible. L'investisseur doit être conscient que l'utilisation par le Fonds de ce type d'instrument financier est de nature à limiter la plus-value potentielle du Fonds alors que ce dernier reste exposé à une perte en capital si l'investissement évoluait défavorablement.

- Risque de taux

Une hausse des taux d'intérêts peut entraîner une baisse de la Valeur Liquidative des Parts du Fonds.

- Risque de crédit

Le Fonds peut investir dans des OPCVM ou des FIA monétaires et monétaires court terme. En cas de dégradation de la qualité de crédit des émetteurs, la valeur de ces investissements peut baisser, ce qui peut entraîner une baisse de la Valeur Liquidative des parts du Fonds.

3.4 Critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

A la date de rédaction du règlement du Fonds, le Fonds met en œuvre une gestion active et discrétionnaire intégrant, mais de manière non formalisée, la prise en compte du risque de durabilité. Le Fonds est conforme aux dispositions de l'article 6 du Règlement SFDR. À ce titre, les principales incidences négatives (Principal Adverse Impacts – PAI tels que définis dans le Règlement) ne sont pas explicitement prises en compte dans la gestion du Fonds et la sélection des investissements.

3.5 Informations sur la gestion du Fonds

Le DICI ainsi que les documents d'information détaillés à l'article 16 du Règlement (rapport annuel, composition de l'actif, dernière valeur liquidative, ...) sont disponibles sur le site internet : ventures.femuqui.com ou sur demande auprès de la Société de Gestion. Le Règlement du Fonds est disponible sur simple demande adressée à la Société de Gestion.

Le DICI et le règlement du Fonds seront communiqués à l'investisseur préalablement à toute souscription.

Article 4. Règles d'investissement

4.1 Quota d'investissement

Conformément aux articles L.214-28, L.214-31 et R.214-65 et suivants du code monétaire et financier, ainsi qu'en conformité avec l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts, le Fonds doit être constitué, au plus tard dans les 30 mois suivant l'échéance de la période de souscription, et jusqu'à sa dissolution (sauf entrée préalable en période de pré-liquidation comme indiquée à l'article 24 ci-après) à 90% au minimum :

- i. De titres participatifs ou de titres de capital ou donnant accès au capital, parts de SARL ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence, dont 40% au moins de l'actif du Fonds sous forme de titres reçus en contrepartie de souscription au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties,
 - ii. Dans la limite de 15%, d'avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital, étant précisé que les valeurs mobilières, parts sociales ou avances en compte courant visées au (i) et (ii) prise en compte pour le calcul du Quota d'investissement devront être émises par (ou consenties à) des sociétés :
1. Non cotées ou dont les titres sont inscrits sur un marché d'instruments financiers d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, avec une capitalisation boursière inférieure à 150 millions d'euros,
 2. Qui ont leur siège dans un Etat membre de la communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ayant conclu avec la France un accord fiscal qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale,
 3. Soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou qui seraient passibles dans les mêmes conditions si leur activité était exercée en France,
 4. Qui exerceront leurs activités dans des établissements situés en Corse, ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y avoir établi leur siège social, à l'exclusion :
 - a. Des activités de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil,
 - b. Des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production,
 - c. Des activités financières,
 - d. Des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O Quater,
 - e. Des activités immobilières,
 - f. Des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie,

5. Qui répondent à la définition des petites et moyennes entreprises au sens de la réglementation communautaire, à savoir, en l'état actuel de la réglementation telle que figurant à l'annexe I du règlement (CE) n°651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité CE (Règlement général d'exemption par catégorie), des entreprises employant moins de 250 salariés, dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50M€ ou dont le total du bilan n'excède pas 43M€.
6. Qui remplissent au moins l'une des conditions suivantes au moment de l'investissement initial :
 - a. Elle n'exerce d'activité sur aucun marché ;
 - b. Elle exerce son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale.
 - c. Elle a besoin d'un investissement en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits est supérieur à 50% de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes.
7. Qui n'ont pas pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement, c'est-à-dire au minimum à 90% au de leur actif, des titres donnant accès au capital de sociétés répondant aux autres critères d'éligibilité et dont l'objet n'est pas la détention de participations financières à l'exclusion des activités visées au d/ ci-dessus
8. Dont les actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de courses ou de concours ou, sauf si l'objet même de leur activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools
9. Qui comptent au moins deux salariés,
10. Qui ne confèrent pas de garantie en capital aux actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions, les souscriptions au capital doivent conférer aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société,
11. Qui n'ont pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports,
12. Qui ne sont pas qualifiables d'entreprises en difficulté (au sens des lignes directrices CE N° 2004/C 244/02),
13. Dont les versements au titre de souscriptions mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du code général des impôts n'excèdent pas le plafond autorisé par la Commission Européenne s'agissant des aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises ou les entreprises innovantes,

Afin que les porteurs de parts puissent prétendre au bénéfice des dispositifs de réduction et d'exonération d'impôt sur le revenu, le Quota d'Investissement devra être atteint pour moitié dans les 15 mois suivants la date de clôture de la période de souscription, puis intégralement à l'issue du quinzième mois suivant.

4.2 Autres ratios

4.2.1 Ratios réglementaires

L'actif du Fonds pourra notamment être constitué :

- pour 10 % au plus en titres d'un même émetteur ;
- pour 35 % au plus en actions ou parts d'un même OPCVM ou FIA ;
- pour 10 % au plus en actions ou parts de fonds professionnels à vocation générale ou de fonds de fonds alternatifs ;
- pour 10 % au plus en titres ou en droits d'une même Entité OCDE mentionnée au 2° du II de l'article L214-28 ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-28, ni de l'article L. 214-30, ni de l'article L. 214-31 du Code monétaire et financier ;
- pour 10 % au plus en droits représentatifs d'un placement financier dans des Entités OCDE mentionnées au 2° du II de l'article L214-28 ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-28, ni des articles L.214-1, L. 214-30 et L. 214-38 du Code monétaire et financier.

4.2.2 Ratio d'emprise

Le Fonds :

- ne peut détenir plus de 35 % du capital ou des droits de vote d'un même émetteur. Toutefois, du fait de l'exercice de droits d'échange, de souscription ou de conversion et dans l'intérêt des Porteurs de Parts, cette limite peut être dépassée temporairement. En ce cas, la Société de Gestion communique à l'AMF, au Dépositaire et au Commissaire aux comptes du Fonds les raisons de ce dépassement et le calendrier prévisionnel de régularisation. La régularisation doit intervenir au plus tard dans l'année suivant le dépassement ;
- ne peut détenir, ni s'engager à souscrire ou acquérir, plus de 20 % du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même Entité OCDE mentionnée au 2° du II de l'article L.214-28 ne relevant pas des autres dispositions de l'article L.214-28, ni de l'article L.214-30, ni de l'article L. 214-31 du Code monétaire et financier ;
- ne peut détenir plus de 10 % des actions ou parts d'un OPCVM ou d'un FIA ne relevant pas du 2° du II de l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier.

Article 5 - Règles de co-investissement, participations, et prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés liées

5.1 Répartition des investissements entre portefeuilles gérés par la Société de Gestion et / ou une entreprise liée à la Société de Gestion

La Société de Gestion a adopté des règles strictes concernant la répartition des investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de Gestion et toute entreprise liée à la Société de Gestion.

A ce jour, la Société de Gestion gère trois FIP (dont un a terminé sa période d'investissement),

ainsi que deux autres FIA. Elle se réserve la possibilité de constituer d'autres FCPI, FIP, FCPR ou FPCI.

- A ce jour, les Portefeuilles en phase d'investissement, ayant des règles et stratégies d'investissement pouvant converger avec celles du Fonds, sont les suivants (« les Portefeuilles Liés intéressés ») :
 - FemuQui S.A.
 - SUMINA N°3
 - SUMINA N°4

Les dossiers d'investissement dans des PME Régionales, conformes aux règles et stratégie d'investissement du Fonds et des portefeuilles Liés Intéressés (actuels et futurs), seront affectés prioritairement aux fonds dont le terme de la période d'investissement est le plus proche ou qui auraient des contraintes de respect de quotas post phase d'investissement. Cependant, il pourra être dérogé à ce principe pour tenir compte des contraintes propres aux fonds ou Portefeuilles Liés Intéressés, et notamment, leur capacité de trésorerie, les engagements pris par ailleurs (positionnement sur d'autres dossiers), leurs contraintes réglementaires et fiscales (ratios).

Ces critères de répartition pourront toutefois être adaptés pour tenir compte des modifications éventuelles intervenues dans le périmètre de référence initial (notamment en cas de gestion de nouveaux Portefeuilles Liés) de façon à optimiser la gestion des différents fonds, notamment en termes de tickets moyens d'investissement et de diversification du risque. Ces adaptations seront portées à la connaissance des porteurs de parts dans les rapports de gestion.

Lorsque le dossier d'investissement est conforme aux règles et stratégies d'investissement d'un ou plusieurs Portefeuilles Liés et du Fonds, ceux-ci seront susceptibles de co-investir si le montant total de l'investissement le permet.

Dans tous les cas, les co-investissements entre le fonds et des Portefeuilles Liés devront être réalisés dans le respect des règles prévues à l'article 5.2 ci-après.

5.2 Règles de co-investissement et de co-désinvestissement entre véhicules d'investissement gérés par la Société de Gestion ou une entreprise liée à la Société de Gestion.

Tout co-investissement effectué par les fonds ou compartiments gérés par la Société de Gestion ou une entreprise liée à la Société de Gestion, sera réalisé aux mêmes termes et conditions juridiques et financières d'entrée et de sortie (en principe conjointe), tout en tenant compte des situations particulières des différents fonds ou compartiments.

Les montants investis par chacun des fonds ou compartiments ou par une entreprise liée à la Société de Gestion dans une même entreprise dans le cadre d'un co-investissement seront déterminés et motivés au cas par cas par la Société de Gestion en fonction de plusieurs critères (exemples : (i) taille respective de chacun des fonds ou compartiments, (ii) liquidités disponibles pour l'investissement cible dans chacun des fonds ou compartiments en tenant compte notamment des sommes à réinvestir suite à des désinvestissements, (iii) refinancements prévisibles de certaines participations, (iv) durée d'investissement résiduelle de chacun des fonds ou compartiments, (v) atteinte du ou des quotas, ...) et cela en accord avec le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI) de la Société de Gestion.

5.3 Règles de co-investissement et de co-désinvestissement avec la Société de Gestion, ses salariés, ses dirigeants, et les personnes agissant pour son compte

La Société de gestion, ses salariés et/ou dirigeants pourront être amenés à détenir des titres émis par une ou plusieurs sociétés inscrites à l'actif du fonds en vue d'y défendre les intérêts des porteurs de part du fonds, notamment en siégeant dans les organes de direction ou de surveillance.

La Société de Gestion, ses salariés et/ou dirigeants s'interdisent tout co-investissement aux côtés du fonds à l'exception du cas visé ci-dessus.

5.4 Règles de co-investissement lors d'un apport de fonds propres complémentaires

Compte tenu des règles applicables obligeant le Fonds à la réalisation rapide de ses investissements, ce dernier pourra être amené à investir dans une société dans laquelle un premier fonds ou compartiment géré par la Société de Gestion ou toute entreprise liée à la Société de Gestion aura déjà investi. Tout investissement complémentaire ne peut se réaliser que si un (ou plusieurs) investisseur(s) tiers intervien(nen)t à un niveau suffisamment significatif.

Si de façon exceptionnelle, cet investissement ne s'accompagne pas de la participation d'un tiers investisseur intervenant à un niveau significatif, l'investissement devra faire l'objet d'une vérification et de la rédaction d'un rapport par deux experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux comptes du Fonds.

Le rapport annuel de gestion du Fonds indiquera les opérations concernées et, le cas échéant, les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu, et justifiera l'opportunité de tout investissement complémentaire ainsi que son montant.

Les obligations de ce paragraphe cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché d'instruments financiers.

5.5 Transferts de participations

Conformément aux règles de déontologies édictées par l'Association Française des Investisseurs en Capital (AFIC), la Société de Gestion ne prévoit d'effectuer aucun transfert de participations détenues depuis moins de douze mois entre le Fonds et une entreprise liée à la Société de Gestion.

Dans tous les cas, les transferts de participations entre fonds gérés par la Société de Gestion seront réalisés conformément à la procédure en vigueur au sein de la Société de Gestion et aux règles de déontologies édictées par l'AFIC.

5.6 Prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées

Les salariés ou dirigeants de la Société de Gestion ou de toute entreprise liée à la Société de Gestion, agissant pour leur propre compte, ne réaliseront pas de prestations de services rémunérées auprès des sociétés dont les titres sont détenus par les fonds ou compartiments gérés par la Société de Gestion ou des entreprises liées à la Société de Gestion ou dont ils projettent l'acquisition.

La Société de Gestion pourra être amenée à fournir des prestations de services (notamment prestations de conseil, montage, ingénierie financière, stratégie industrielle, fusions et acquisitions par les fonds, et introduction en bourse) auprès des sociétés incluses dans le portefeuille du Fonds ou auprès d'autres structures d'investissement.

Si les prestations de services sont réalisées au profit du Fonds par la Société de Gestion ou des entreprises liées à la Société de Gestion, les frais relatifs à ces prestations facturées au Fonds seront inclus dans la rémunération de la Société de Gestion calculée selon les modalités définies au Titre IV du présent Règlement. Si ces prestations de services sont facturées à une société dans laquelle le Fonds détient une participation, les frais occasionnés doivent venir en diminution des frais de gestion supportés par les Porteurs de Parts au prorata de la participation en fonds propres détenue par le Fonds.

Par ailleurs, si pour réaliser des prestations de services significatives, lorsque le choix est de son ressort, la Société de Gestion souhaite faire appel à une personne physique liée à la Société de Gestion ou une entreprise liée à la Société de Gestion au profit du Fonds ou de toute autre société dans laquelle le Fonds détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, le choix de la Société de Gestion sera effectué en toute autonomie après mise en concurrence.

Le rapport de gestion du Fonds établi par la Société de Gestion indiquera :

- pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et leur montant global par nature de prestations, et s'il a été fait appel à une entreprise liée à la Société de Gestion, son identité et le montant global facturé ;
- pour les services facturés par la Société de Gestion aux sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation : la nature de ces prestations et leur montant global par nature de prestations, et lorsque le bénéficiaire est une entreprise liée à la Société de Gestion, dans la mesure où l'information pourra être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

TITRE III – LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Article 6 - Parts du Fonds

Les droits des porteurs sont exprimés en Parts. Chaque Part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque Porteur de Parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de Parts possédées.

6.1 Forme des Parts

La propriété des parts est constatée par l'inscription de celle-ci dans un registre tenu à cet effet par le dépositaire.

Pour chaque porteur de parts, un compte nominatif est ouvert auquel est attribué un numéro d'ordre par le dépositaire.

L'inscription sur ce compte comprend :

- Pour les personnes morales : leur dénomination sociale, forme juridique, siège social, domicile fiscal et numéro d'identification ;

- Pour les OPCVM ou FIA : leur dénomination ainsi que la désignation complète de la société de gestion habilitée à les représenter ; et
- Pour les personnes physiques : leurs noms, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et résidence fiscale.

Cette inscription peut être effectuée en compte administratif administré.

A cet effet, le souscripteur aura à charge de donner mandat en ce sens à un établissement ayant la qualité d'intermédiaire financier habilité nommément désigné dans le bulletin de souscription des parts du Fonds. Cette inscription en compte nominatif administré doit faire l'objet d'un accord écrit du porteur de parts concerné et de l'intermédiaire financier habilité.

La détention de parts du Fonds pourra donner lieu à une inscription en nominatif pur.

Toute modification dans la situation d'un porteur de parts du Fonds, au regard des indications ci-dessus, devront être notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les plus brefs délais à la Société de Gestion (nominatif pur) ou au teneur de compte (nominatif administré), qui en informera le dépositaire directement ou via les circuits interbancaires Euroclear.

Ni la Société de Gestion, ni le Dépositaire ne pourront tenir compte des nouvelles situations tant qu'ils n'en auront pas été formellement informés.

Le dépositaire délivre sur demande, à chacun des porteurs de parts (nominatif pur) ou à son teneur de compte (nominatif administré), une attestation nominative de sa souscription ou de modification de l'inscription.

6.2 Nature des parts

Le Fonds émet des parts conférant les mêmes droits à leurs porteurs. La souscription de ces parts est ouverte à tout investisseur, et notamment toutes personnes physiques ou morales de droit public ou privé, françaises ou étrangères.

6.3 Nombre et valeur des Parts

La valeur nominale d'origine d'une part est de 100 euros

Le montant minimum de souscription est de 500 euros, soit 5 parts.

Aucune personne physique, le cas échéant avec son conjoint, ses ascendants ou descendants, directement ou par personne interposée, ne peut détenir plus de 10% des parts du Fonds. En outre, les parts du Fonds ne peuvent être détenues que dans la limite de :

- 10% par investisseur personne morale de droit public ;
- 20% pour tout autre investisseur,
- 30% pour l'ensemble des personnes morales de droit public prises ensemble.

Aucune personne physique, le cas échéant avec son conjoint, ses ascendants ou descendants, directement ou par personne interposée, ne peut détenir plus de 25% des droits dans les bénéficiaires des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds.

6.4 Droits attachés à chaque Part

Les parts ont vocation (sans aucune garantie) à percevoir prioritairement, en une ou plusieurs fois, une somme correspondant à la valeur nominale d'origine augmentée de la totalité des produits et plus-values nets du Fonds.

Toute répartition d'avoirs (ou distribution de revenus éventuelle), sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, est employée, le cas échéant, à désintéresser les porteurs du Fonds.

Pour l'application du règlement :

Les termes « produits et plus-values nets du Fonds » désignent la somme :

- Des « revenus nets courants », à savoir : le montant cumulé des revenus courants du portefeuille (à savoir notamment les intérêts, dividendes, et tous produits autres que des produits de cession) nets des frais visés à l'article 22 du Règlement, constatés par le Fonds depuis sa constitution jusqu'à la date de calcul ;
- Des « plus-values nettes réalisées », à savoir : le montant cumulé des plus-values (y compris les plus-values éventuelles sur rachat individuels de parts) nettes des moins-values effectivement réalisées par le Fonds depuis sa constitution jusqu'à la date de calcul ;
- Des « plus-values nettes estimées », à savoir : le montant des plus-values latentes nettes de moins-values latentes constatées au jour du calcul sur les actifs du Fonds, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées à la date du calcul conformément à la méthode de valorisation des actifs visée à l'article 14 du Règlement.

Les termes « produits et plus-values nets réalisés par le Fonds » désignent la somme des revenus nets courants et des plus-values nettes réalisées.

6.5 Réglementation FATCA

Fatca (Foreign Account Tax Compliance Act) est une réglementation américaine visant à lutter contre l'évasion fiscale des contribuables américains qui détiennent des avoirs financiers à l'Etranger.

Depuis le 1^{er} juillet 2014, les institutions financières françaises sont ainsi tenues de déclarer les comptes détenus à l'étranger.

La législation fiscale américaine considère comme une « US Person »

- Tout citoyen des Etats-Unis (notamment une personne née aux Etats-Unis qui réside en France ou dans un autre pays et qui n'a pas renoncé à sa citoyenneté américaine.
- Tout résident légal des Etats-Unis (notamment un titulaire de carte verte américaine)
- Tout résident permanent des Etats-Unis ;
- Toute personne passant une période suffisamment longue aux Etats-Unis

Afin de respecter la réglementation FACTA toute « US Person » s'engage à joindre à son dossier de souscription le formulaire « Form W-9 », disponible sur le site internet de Femu Qui Ventures, dûment complété. Il s'engage en outre à informer la Société de Gestion de tout changement, notamment de résidence pouvant avoir un impact sur ce statut.

Article 7 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des Parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-15 1° du règlement général de l'AMF (mutations du Fonds).

Article 8 - Durée de vie du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée de huit années (8) à compter de la Date de Constitution, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 25 du présent Règlement.

Avec l'accord du Dépositaire, cette durée pourra être prorogée sur décision de la Société de Gestion pour une durée maximum de deux (2) fois un (1) an. Toute prorogation sera portée à la connaissance des Porteurs de Parts au moins trois (3) mois avant sa prise d'effet. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et du Dépositaire.

Les avoirs de l'Investisseur sont bloqués par principe pendant 8 ans à compter de la Date de Constitution du Fonds (soit jusqu'au 31 décembre 2029 au plus tard), durée le cas échéant prorogée sur décision de la Société de Gestion pour une durée maximum de deux (2) fois un (1) an (soit jusqu'au 31 décembre 2031 au plus tard).

Article 9 - Souscription de Parts

9.1 Période de Souscription

Les Parts sont souscrites pendant :

- une période de commercialisation comprise entre la date d'agrément du Fonds et la Date de Constitution du Fonds définie à l'article 2,
- une période de souscription s'étendant sur une période de 14 mois à compter de la Date de Constitution du Fonds,
- l'ensemble de ces périodes étant dénommé « Période de Souscription ».

Au cours de cette période, les demandes de souscriptions sont reçues par la Société de Gestion qui les transmet au Dépositaire.

En tout état de cause, la totalité de la Période de Souscription ne peut excéder quatorze mois à compter de la Date de Constitution du Fonds.

La Société de Gestion pourra décider de clôturer la Période de Souscription par anticipation.

Dans ce cas, la Société de Gestion en informera par tout moyen les réseaux distributeurs qui disposeront d'un délai de 15 jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à cette dernière les souscriptions reçues pendant cette période.

Aucune souscription ne sera admise en dehors de la Période de Souscription.

Chaque souscription par un Porteur de Parts est constatée sous la forme d'un bulletin de souscription, établi par la Société de Gestion en deux exemplaires, dont l'un est remis au Porteur de Parts après signature et l'autre conservé par la Société de Gestion, mentionnant le

nom et l'adresse du Porteur de Parts, la date et le montant de la souscription.

Une copie du bulletin de souscription signé sera remise par la Société de Gestion au Dépositaire.

La signature du bulletin de souscription par le Porteur de Parts ou son mandataire constitue l'adhésion de ce dernier aux dispositions du présent Règlement ainsi que son engagement ferme et irrévocable de libérer une somme correspondant au montant de sa souscription.

9.2 Modalités de souscription

Les Parts sont souscrites en numéraire et intégralement libérées lors de leur souscription.

Les souscriptions de Parts seront effectuées :

- dès lors qu'aucune Valeur Liquidative établie dans les conditions définies à l'article 14.2 ci-après n'a été publiée, à la valeur d'origine des Parts telle que définie à l'article 6.3 ci-dessus ;
- jusqu'à l'issue de la Période de Souscription, sur la base de la plus élevée des valeurs entre la valeur d'origine et la prochaine Valeur Liquidative établie conformément à l'article 14.2 ci-après.

Chaque souscription de Parts sera majorée d'un droit d'entrée non acquis au Fonds d'une valeur maximum de 5% TTC du montant de la souscription.

Les Porteurs de Parts ne pourront souscrire qu'un nombre entier de Parts avant l'établissement de la première valeur liquidative du Fonds.

Article 10 - Rachat de Parts

10.1 Rachat à la demande des Porteurs de Parts

En principe, aucune demande de rachat de Parts n'est autorisée pendant la durée de vie du Fonds, le cas échéant prorogée par la Société de Gestion pour une durée maximum de deux (2) fois un (1) an.

Cependant, à titre exceptionnel, les demandes de rachat de Parts pourront être acceptées par la Société de Gestion pendant la durée de vie du Fonds, en ce compris pendant la période de pré liquidation le cas échéant, si elles sont justifiées par l'une des situations suivantes :

- invalidité du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ; ou
- décès du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune ; ou
- licenciement du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

Les demandes de rachat des Parts du Fonds, lorsqu'elles sont autorisées par la Société de Gestion, seront prises en compte par le Dépositaire ou son agent après remise d'un bordereau de rachat portant sur la totalité des Parts détenues.

Le prix de rachat est égal à la prochaine Valeur Liquidative de la Part établie après réception des demandes telle que cette Valeur Liquidative est définie ci-après.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire. Les demandes de rachat dûment signées

doivent avoir été reçues par le Dépositaire au plus tard le jour de calcul de la Valeur Liquidative, ou le jour précédent si ce jour n'est pas un jour de banque ouvré, à 12 heures pour pouvoir être pris sur la prochaine Valeur Liquidative.

Si la demande de remboursement d'un Porteur de Parts n'est pas satisfaite dans le délai d'un an à compter de l'expiration de la période de blocage susvisée, celui-ci peut exiger la liquidation du Fonds.

Aucune demande de rachat ne pourra avoir lieu pendant la période de liquidation du Fonds ou lorsque l'Actif Net du Fonds a une valeur inférieure à trois cent mille (300.000) euros.

La Société de Gestion calcule le risque de liquidité inhérent aux demandes de rachat susceptibles d'être autorisées en application du présent article et s'assure que la trésorerie du Fonds est suffisante pour répondre auxdites demandes.

10.2 Rachat à l'initiative de la Société de Gestion

A l'issue du délai de 5 ans suivant la Date de Clôture des Souscriptions, la Société de Gestion peut décider de procéder à des rachats de Parts du Fonds.

Tout rachat de Parts du Fonds à l'initiative de la Société de Gestion sera effectué sur la base de la prochaine Valeur Liquidative suivant la décision de rachat prise par la Société de Gestion.

Lorsque le Fonds est en cours de liquidation ou lorsque l'Actif Net du Fonds a une valeur inférieure à trois cent mille (300.000) euros, les demandes de rachat ne sont plus acceptées.

Article 11 – Cession de Parts

11.1 Cessions libres

Les Cessions de Parts sont possibles à tout moment, soit entre Porteurs de Parts, soit de Porteur de Parts à un tiers. La Société de Gestion ne garantit pas la revente des Parts. La Société de Gestion pourra toutefois s'opposer à toute Cession qui permettrait à une personne physique, agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, de détenir 10 % au moins des Parts du Fonds.

Les Cessions ne peuvent porter que sur l'intégralité des Parts détenues.

Il est par ailleurs rappelé que le bénéfice des avantages fiscaux auquel ouvre droit la souscription des Parts du Fonds est subordonné au respect de l'engagement des Porteurs de Parts de conserver leurs Parts pendant cinq ans au moins à compter de la souscription.

11.2 Notifications de la Cession

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la Cession doit, au moins quinze (15) jours avant la date projetée de la Cession, faire l'objet d'une déclaration de transfert signée par le cédant et le cessionnaire et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société de Gestion qui en informe le Dépositaire. La déclaration doit mentionner la dénomination ou le nom, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de Cession, le nombre de Parts dont la Cession est envisagée, leur numéro d'ordre et le prix auquel la

transaction doit être effectuée.

Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des Porteurs de Parts. Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre le cessionnaire et le cédant.

11.3 Conséquences de la Cession

A compter de la date de transfert des Parts cédées :

- le cédant est libéré de l'ensemble de ses obligations au titre des Parts cédées ;
- le Porteur de Parts cessionnaire s'engage irrévocablement à assumer l'ensemble des obligations attachées aux Parts cédées.

11.4 Intervention de la Société de Gestion

Tout Porteur de Parts peut demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'intervention de la Société de Gestion pour la recherche d'un cessionnaire. En cas d'intervention de la Société de Gestion dans la recherche du cessionnaire, la Société de Gestion percevra une commission d'un montant égal à 5 % TTC du prix de Cession. La Société de Gestion ne garantit pas la revente des Parts.

Article 12 – Distribution de revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La Société de Gestion décide de la répartition des résultats.

La Société de Gestion a souhaité que les sommes distribuables soient intégralement capitalisées à l'exception de (i) celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi et (ii) d'une distribution à son initiative après la période d'indisponibilité fiscale de cinq (5) ans.

Toute distribution de revenus se fait dans l'ordre indiqué à l'article 6.4 du Règlement et a lieu dans les cinq (5) mois suivant la clôture de l'exercice comptable. La Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour effectuer sans délai toute distribution, le cas échéant sous la forme d'un ou plusieurs acomptes.

Article 13 - Distribution des produits de cession

La Société de Gestion ne procédera à aucune distribution d'actifs avant l'expiration de la période d'indisponibilité fiscale de cinq (5) ans visée par la réglementation applicable.

Après l'expiration de cette période, la Société de Gestion pourra décider de procéder à des distributions d'une fraction des actifs du Fonds.

Toute distribution d'actifs effectuée sans rachat de Parts viendra diminuer la Valeur Liquidative des Parts concernées. Toute distribution d'actifs effectuée avec rachat de Parts entraînera l'annulation des Parts rachetées.

Toute distribution d'actifs fera l'objet d'une mention dans le rapport de gestion décrit à l'article 16 du présent Règlement.

Article 14 – Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative

14.1 Méthode d'évaluation et de comptabilisation des actifs

En vue du calcul de la Valeur Liquidative des Parts prévue à l'article 14.2 ci-après, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds à la fin de chaque semestre.

Cette évaluation est contrôlée au semestre par le Commissaire aux comptes avant sa publication par la Société de Gestion, deux fois par an, et certifiée à la clôture de l'exercice comptable.

Pour la détermination de la Valeur Liquidative des Parts du Fonds, il est tenu compte des règles d'évaluation suivantes qui correspondent aux méthodes et critères préconisés dans le Guide International d'Evaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque publié par l'IPEV (International Private Equity and Venture Capital) Valuation Board, ratifié par les associations professionnelles comme l'AFIC (Association Française des Investisseurs en Capital) et l'EVCA (European Venture Capital Association).

Dans le cas où ces associations modifieraient les préconisations contenues dans ce guide, la Société de Gestion peut modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation, sans autre formalité ni approbation des Porteurs de Parts.

1. OPCVM

Les actions de SICAV et les parts de fonds commun de placement (FCP) sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

2. Titres non cotés

Les titres non cotés sont évalués selon la méthode dite de la Juste Valeur ("fair market value").

La "Juste Valeur" correspond au montant pour lequel un actif peut être échangé, entre des parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale.

Pour déterminer le montant de cette Juste Valeur, la Société de Gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement.

- a) Pendant la période commençant à la date à laquelle un investissement a été effectué par le Fonds et se terminant au plus tard douze (12) mois après cette date, la Juste Valeur est estimée conformément à la méthode du prix d'un investissement récent.

En application de la méthode du prix d'un investissement récent, la Société de Gestion retiendra le coût de l'investissement lui-même ou le prix d'un nouvel investissement significatif réalisé avec un tiers indépendant dans des conditions normales de marché, sauf en cas de dépréciation manifeste.

- b) Dès lors qu'un investissement a été effectué depuis plus de douze (12) mois, la Juste Valeur sera déterminée, lorsque cela est possible, conformément à l'une des méthodes

suivantes :

- (i) méthode du prix d'un investissement récent, lorsque la société en portefeuille a fait l'objet d'un nouvel investissement au cours de la période écoulée, en général limitée à douze (12) mois ; la Société de Gestion retiendra le prix de cet investissement dès lors que ce dernier est significatif et réalisé avec un tiers indépendant dans des conditions normales de marché, sauf en cas de dépréciation manifeste ;
 - (ii) lorsque la société en portefeuille n'a pas fait l'objet d'un nouvel investissement au cours des douze (12) derniers mois :
 - méthode des multiples de résultats, lorsqu'en outre la société est bénéficiaire depuis deux (2) exercices consécutifs au moins et que sa capacité bénéficiaire est susceptible d'être récurrente,
 - méthode de l'actualisation des flux de trésorerie,
 - méthode d'évaluation par références sectorielles.
- c) Lorsqu'il n'est pas possible d'estimer la Juste Valeur de manière fiable conformément à l'une des méthodes décrites précédemment, les investissements dans des titres non cotés sont évalués à la même valeur qui prévalait pour la précédente valeur liquidative, sauf en cas de dépréciation manifeste.
- d) La Société de Gestion dans tous les cas s'attachera à identifier l'impact de tout changement ou événement postérieur à l'opération de référence et susceptible d'affecter la Juste Valeur de l'investissement, et déterminera si une dépréciation doit être appliquée. Lorsqu'une dépréciation s'avère nécessaire, la Société de Gestion opérera, à chaque date d'évaluation, une décote sur le prix d'acquisition ou une réduction de la valeur retenue lors de la dernière évaluation, et ce par tranches de 25 %, ou de 5 % si elle dispose d'informations suffisantes pour une évaluation plus précise.

A cet effet, la Société de Gestion tiendra compte d'éléments déterminants attestant une variation significative et durable de la situation et des perspectives de la société par rapport à celles qui avaient été prises en compte pour la détermination de la dernière valeur liquidative.

La valeur des titres non cotés étrangers est convertie en euros, le cas échéant, suivant le cours des devises diffusé au jour de l'évaluation.

3. Les dépôts, liquidités et comptes courants

Les dépôts, liquidités et comptes courants sont évalués à leur valeur nominale, majorée des intérêts courus qui s'y rattachent.

4. Devises

Les cours de change retenus pour l'évaluation des instruments financiers libellés dans une devise différente de la devise de référence du Fonds sont ceux diffusés le jour d'arrêté de la valeur liquidative du Fonds.

5. Evaluation du Portefeuille

L'évaluation du Portefeuille faite par la Société de Gestion est communiquée, préalablement à la détermination de la Valeur Liquidative, au Commissaire aux comptes qui dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des documents pour faire connaître ses observations ou réserves éventuelles.

La Société de Gestion mentionnera dans son rapport annuel de gestion aux Porteurs de Parts les dérogations éventuelles à l'application des décotes précisées ci-dessus et en exposera les raisons.

14.2 Valeur Liquidative des Parts

La Valeur Liquidative des Parts est établie tous les six (6) mois par la Société de Gestion, au 30 juin et au 31 décembre de chaque année et plus si nécessaire et pour la première fois le 30 juin 2022, notamment préalablement à une répartition d'avoir du Fonds. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion et communiquées à l'Autorité des Marchés Financiers et à tout Porteur de Parts à sa demande dans les huit (8) jours de son établissement.

En tant que de besoin, la Société de Gestion peut se faire assister par un ou plusieurs conseils extérieurs pour l'évaluation des valeurs non cotées ou des valeurs négociées sur le marché libre.

Le calcul de la Valeur Liquidative sera donc déterminé de la manière qui suit :

La Valeur Liquidative de chaque est égale au montant total de l'Actif Net du Fonds attribué à cette catégorie de Parts divisé par le nombre de Parts appartenant à cette catégorie.

Article 15 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence à la Date de Constitution du Fonds et se termine le 31 décembre 2022. Le dernier exercice comptable se terminera à la clôture de la liquidation du Fonds.

Article 16 - Documents d'information

La Société de Gestion entretiendra un échange d'informations avec les Porteurs de Parts comme suit :

Dans un délai de six (6) semaines après la fin de chaque semestre de l'exercice comptable, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif, sous le contrôle du Dépositaire. Elle publie, dans un délai de huit (8) semaines après la fin de chaque semestre, la composition de l'actif. Le Commissaire aux comptes en certifie l'exactitude avant publication.

Dans un délai de quatre (4) mois après la clôture de chaque exercice comptable, la Société de Gestion met à la disposition des Investisseurs dans ses bureaux le rapport annuel de gestion, qui peut également leur être adressé dans les huit (8) jours ouvrés suivant la demande par courrier ou par e-mail et comprend :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- l'inventaire de l'actif ;
- un compte-rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de gestion définie par le présent Règlement (politique de gestion, répartition des investissements, co-investissements et co-désinvestissements réalisés aux côtés des portefeuilles gérés par la Société de Gestion et/ou une entreprise liée à la Société de Gestion) ;
- la nature et le montant global pour chaque catégorie retenue des sommes facturées au Fonds ; lorsque les bénéficiaires sont des entreprises liées à la Société de Gestion, le rapport indique leur identité ainsi que le montant global facturé ;
- un compte-rendu sur les prestations de conseil ou de montage facturées au Fonds ou à une société dont il détient des titres par la Société de Gestion ou une entreprise liée à la Société de Gestion ; lorsque le bénéficiaire est une entreprise liée à la Société de Gestion, la Société de Gestion indique son identité et le montant global facturé ;
- un compte-rendu sur les interventions des établissements de crédit liés auprès des sociétés dont le Fonds détient des titres ;
- un compte-rendu sur les éventuels frais de gestion indirects supportés par le Fonds sur les investissements dans des OPCVM gérés par une entreprise liée à la Société de Gestion pour la Fraction d'Actif Hors Quota ;
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation.

Le rapport annuel sera adressé au Dépositaire dans les meilleurs délais, à la suite de sa publication.

Outre ce rapport annuel de gestion, la Société de Gestion établira, si nécessaire, des informations semestrielles sur la gestion du Fonds mises à la disposition des Porteurs de Parts.

Un décret fixera les conditions dans lesquelles les Porteurs de Parts seront informés annuellement du montant détaillé des frais et commissions qu'ils supportent.

Article 17 - Gouvernance

La Société de Gestion pourra mettre en place, le cas échéant, un Comité Consultatif qui donnera un avis consultatif à la Société de Gestion notamment sur l'environnement des sociétés (son marché, les produits et services développés et ou distribués, sa gouvernance, sa politique commerciale...) dans lesquelles le Fonds pourrait être amené à investir (le "Comité Consultatif").

Le Comité Consultatif est composé de professionnels du capital investissement, dirigeants d'entreprises etc. nommés sur décision du Comité de direction de la Société de Gestion.

Le Comité Consultatif ne donne qu'un avis sur la base d'une consultation ponctuelle de la Société de Gestion. Il ne prend pas de décisions d'investissement. Seule la Société de Gestion est habilitée à prendre des décisions d'investissement et de désinvestissement.

TITRE IV - LES ACTEURS

Article 18 - La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par Femu Qui Ventures, la Société de Gestion, conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans le seul intérêt des porteurs de parts et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Les mandataires sociaux et les salariés de la Société de Gestion peuvent être nommés administrateurs ou toute position équivalente dans les sociétés détenues par le Fonds. La Société de Gestion rend compte aux Investisseurs de toute nomination de ses employés ou mandataires sociaux à de tels postes dans les sociétés dont les titres sont détenus par le Fonds.

Si la Société de Gestion cesse ses fonctions pour quelque raison que ce soit, le Fonds sera dissous sauf s'il trouve, dans les six (6) mois, une nouvelle Société de Gestion à lui substituer, avec l'accord du Dépositaire et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion du Fonds, la Société de Gestion s'est dotée de fonds propres supplémentaires. Ces fonds propres sont d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle.

Article 19 - Le Dépositaire

Le dépositaire est [Oddo BHF, dont le siège social est situé 12 Bd de la Madeleine, 75009 Paris.]

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Le dépositaire est en charge de la tenue de registre et de l'émission des parts par délégation de la Société de Gestion.

Article 20 - Le délégué administratif et comptable

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable du Fonds à [European Fund Administration S.A. France, dont le siège social est situé 17 rue de la Banque, 75002 Paris.]

Article 21 - Le Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes désigné est : « Conseils Associés Paris » dont le siège est 50, avenue de Wagram, 75017 Paris, représenté par monsieur Bertrand de Monts

Il est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FIP dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

TITRE V - FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION DU FONDS

Article 22 - Présentation, par types de frais et commissions répartis en catégories agrégées, des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement, selon d'autres assiettes

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au FCPR agréé servent à compenser les frais supportés par le FCPR agréé pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur, etc...

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D. 214- 80-1 du Code monétaire et financier	Description du type de frais et commissions prélevés	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales, en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : distributeur ou gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème (TTC)	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits d'entrée	0.50%		Montant des souscriptions initiales, hors droits d'entrée	5%	Prélevé en une fois au moment de la souscription	Distributeur
	Droits de sortie	-			-		
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Commission de gestion	3.00%	Ce taux est le taux maximum annualisé que peut prélever le gestionnaire au titre de sa rémunération, étant ici précisé que tous les frais sont compris dans ce taux : <ul style="list-style-type: none"> • commissions de distribution, • honoraires du CAC et du dépositaire, • frais de constitution, frais de fonctionnement non récurrents liés aux participations, • frais de gestion indirects). 	Montant des souscriptions initiales, hors droits d'entrée	Plafond global de 30% du montant des souscriptions pendant toute la durée de vie du Fonds. Plafonnement de 12% des souscriptions au cours des trois premières années puis à compter de la 4^{ème} année, de 3% annuel	Perçue sur une base annuelle en deux fractions au titre de chaque semestre dans certaines circonstances exceptionnelles, les plafonds peuvent être dépassés, lorsque le dépassement correspond, pour sa totalité à des frais engagés pour faire face à une situation non prévisible indépendante de la volonté des personnes ayant imputés les frais et dans l'intérêt des souscripteurs (art 199 terdecies 0-A VII al.3)	Gestionnaire
	Dont : commission de distribution	1.00%	Frais de commercialisation	Montant total des souscriptions initiales, hors droits d'entrée	1.25% maximum net de taxes	Les distributeurs seront rémunérés pendant la durée de vie minimale du Fonds (hors prorogations).	Distributeur
Frais de constitution	Frais et honoraires liés à la constitution du Fonds	-	Frais et honoraires engagés pour la création du Fonds		Inclus dans les frais récurrents de gestion et de fonctionnement		
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations	Dépenses d'investissement	-	Ces frais englobent notamment les études d'opportunité audits, expertises, conseils, rédaction d'actes, assurances RCP-RCMS, rupture de négociation ou de transaction, contentieux, procédure judiciaire, dommages- intérêts	Montant total des souscriptions initiales, hors droits d'entrée	Inclus dans les frais récurrents de gestion et de fonctionnement - Dont plafond de 5% de facturation aux entreprises cibles	Les frais facturés aux entreprises faisant l'objet d'investissements, ou auprès de toute personne physique ou morale qui leur est liée, sont soumis à un sous-plafond de 5% du versement	
Frais de gestion indirects	Frais supportés par le fonds lors de l'investissement dans des OPCVM notamment monétaires	-	Frais facturés aux OPCVM ou FIA sous-jacents (hors droits d'entrée)		Inclus dans les frais récurrents de gestion et de fonctionnement		

Exemples de plafonnement des frais de gestion :

- Cas de base : durée du fonds 8 ans : $3*4\% + 5*3\% = 27\%$
- Prorogation de 1 an à l'initiative de la société de Gestion - Durée du fonds 9 ans : $3*4\% + 6*3\% = 30\%$

TITRE VI - OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

Article 23 - Fusion – Scission

Après obtention de l'accord préalable du Dépositaire et de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPR / FCPI / FIP agréé qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs de placement dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les Porteurs de Parts en ont été avisés.

Ces opérations donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de Parts détenues par chaque Porteur de Parts.

Article 24 – Pré-liquidation

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré-liquidation.

24.1 Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

La période de pré-liquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- Soit à compter de l'ouverture du sixième exercice du Fonds et à condition qu'à l'issue des dix-huit (18) mois qui suivent sa Date de Constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements ;
- Soit à compter du début du sixième exercice suivant les dernières souscriptions.

Dans ce cas, la Société de Gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de pré-liquidation du Fonds.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la Société de Gestion adresse aux Porteurs de Parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

24.2 Conséquences liées à l'ouverture de la période de pré-liquidation

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de Gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses Porteurs de Parts existants pour effectuer des réinvestissements.

1. Le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa Société de Gestion, au sens de l'article R. 214-43 du code monétaire et financier des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds. La Société de Gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.

2. Le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de pré-liquidation que :

- Des titres non cotés ;
- Des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de 50 % défini aux articles L.214-28 et R. 214-35 du code monétaire et financier pour les FCPR, dans le ratio de 70 % défini aux articles L.214-30 et R. 214-47 du code monétaire et financier pour les FCPI et dans le ratio de 70 % défini aux articles L.214-31 et R. 214-65 du code monétaire et financier pour les FIP ;
- Des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
- Des droits représentatifs de placements financiers dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;
- Des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur du Fonds.

Article 25 – Dissolution

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 du présent Règlement, la Société de Gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCPR agréé, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les Porteurs de Parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des Parts, de cessation de fonction du Dépositaire lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du Commissaire aux comptes.

Article 26 - Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion ou le Dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le liquidateur est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Porteurs de Parts en numéraire ou en titres.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

La date estimée d'entrée en liquidation du Fonds est comprise entre le sixième anniversaire de la Date de Constitution du Fonds (31 décembre 2027 au plus tard) et le huitième anniversaire de la Date de Constitution du Fonds (31 décembre 2029 au plus tard), en fonction de la durée de vie du Fonds déterminée conformément à l'article 8 du présent Règlement. Par ailleurs, la liquidation du Fonds est achevée lorsque le Fonds a pu céder ou distribuer tous les investissements qu'il détient et au plus tard à la fin d'une période de 10 années à compter de la Date de Constitution du Fonds (31 décembre 2031 au plus tard).

La Société de Gestion continue à percevoir la rémunération prévue au Titre V du présent Règlement.

Aucune demande de rachat de Parts ne pourra avoir lieu pendant la période de liquidation du Fonds.

La Société de Gestion tient à la disposition des Porteurs de Parts le rapport du Commissaire aux comptes sur les opérations de liquidation

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 - Modifications du Règlement

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la Société de Gestion. Cette modification ne devient effective qu'après (i) information et accord le cas échéant du Dépositaire d'une part et (ii) information des Porteurs de Parts d'autre part, selon les modalités définies par la réglementation en vigueur.

Nonobstant ce qui précède, si la loi et les règlements applicables au Fonds, notamment relatifs aux quotas d'investissements et sans conséquence sur les droits des Porteurs de Parts, étaient modifiés, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées au Fonds, sans qu'une quelconque démarche soit nécessaire et sans qu'il soit nécessaire de notifier au préalable ces modifications aux Porteurs de Parts.

Article 28 - Contestation - Election de domicile

Le droit français régit le présent règlement, les rapports entre les porteurs de parts, le Fonds, la Société de Gestion, le Dépositaire et/ou le commissaire aux comptes et, plus généralement, toutes les relations, droits et obligations résultant de la création, de la vie, de la dissolution et de la liquidation du Fonds.

Toute contestation relative au Fonds, qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les Porteurs de Parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises aux tribunaux compétents.

Le Fonds a reçu l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers le 26/10/2021